

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FRANCE. Adhésion, sous une réserve, des colonies françaises et des pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (Otto de Boor). *Sommaire:* I. Travaux préparatoires pour la ratification des Actes de Rome. Projets de loi élaborés par plusieurs spécialistes, p. 74. — II. Droit pécuniaire et droit personnel de

l'auteur, discussion théorique et application par les tribunaux. Œuvres musicales, sociétés de perception réclamant un droit collectif sur toutes les œuvres d'un genre déterminé, prétention inadmissible, p. 76.

Congrès et assemblées: XXXVIII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Budapest, 4-10 juin 1930), compte rendu, p. 78; vœux et résolutions, p. 81. — Ve Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Budapest, 28 mai-4 juin 1930), vœux et résolutions, p. 82.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Mario Ghiron*), p. 83.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, DES COLONIES FRANÇAISES
ET DES PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU
MINISTÈRE FRANÇAIS DES COLONIES À LA
CONVENTION DE BERNE REVISÉE,
DU 13 NOVEMBRE 1908

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays de l'Union (du 24 juin 1930)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 26 mai 1930, l'Ambassade de France, à Berne, nous a notifié l'accession des colonies françaises et pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Cette accession, qui a pris effet à partir du 26 mai 1930, date de la note susmentionnée, est faite conformément à l'article 26 de ladite Convention et sous la réserve apportée, le 30 juin 1910, par la France et la Tunisie à la ratification de cet instrument, réserve ainsi formulée :

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliquée à l'industrie, les Gouvernements français et tunisien resteront liés aux stipulations des Conventions antérieures

de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
MUSY.*

*Le Chancelier,
KÆSLIN.*

NOTE DE LA RÉDACTION. — La note-circulaire du Conseil fédéral confirme l'opinion que nous émettions dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1929, p. 60, 3^e col., *in fine*: jusqu'ici la Convention de Berne révisée n'a pas déployé ses effets dans les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies. Car, si la signature et la ratification de cet instrument diplomatique par la France avaient également lié les colonies et les pays de protectorat, la notification de l'Ambassade de France à Berne, en date du 26 mai 1930, n'aurait aucun sens. Pour l'avenir, la situation est maintenant éclaircie et c'est l'essentiel. Pour le passé, il reste à se demander si les colonies et pays de protectorat français ont été ou non liés par la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, et par l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. On se souvient que la communication officielle du Gouvernement français au Gouvernement britannique, sur laquelle nous fondions notre opinion de 1929, parle uniquement de la Convention de 1908. On ne peut invoquer, par conséquent, la correspondance échangée entre les chancelleries anglaise et française pour résoudre la question que nous venons de poser. Mais il convient de se rappeler qu'à la séance de signature de la Convention primitive, le 9 septembre 1886, le plénipotentiaire de la République française

déclara que l'accession de son pays emportait celle de toutes les colonies de la France (v. *Actes de la Conférence de Berne de 1886*, p. 43). Le 5 septembre 1887 eut lieu à Berne le dépôt des ratifications. A cette occasion, le plénipotentiaire de la France ne renouvela pas la déclaration faite le 9 septembre 1886 au sujet des colonies françaises. C'est pourquoi nous disions dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1929 (passage déjà cité) que le Gouvernement français n'avait pas ratifié pour ses colonies la Convention de 1886. Et nous ajoutions qu'il y avait là un simple oubli, et qu'il convenait peut-être d'attacher en l'espèce plus d'importance à l'intention réelle de la France qu'à l'omission d'une formalité où cette intention fut nettement apparue. Notre conclusion était juste, mais il était exagéré de prétendre qu'en ne reprenant pas lors du dépôt des ratifications la phrase relative aux colonies, prononcée au moment de la signature, le Gouvernement français avait négligé d'accomplir une formalité. Il est plus juste d'admettre que la ratification, si une réserve expresse n'en limite pas la portée, s'opère dans toute l'étendue de la signature. La France ayant annoncé qu'elle ratifiait la Convention de Berne du 9 septembre 1886, il n'était plus nécessaire de spécifier que cette ratification valait aussi pour les colonies; c'est seulement si la ratification n'avait pas dû s'étendre aux colonies qu'il aurait fallu le stipuler *expressis verbis*. Le Gouvernement britannique, lui aussi, avait fait savoir à la séance de signature, en 1886, que l'accession de la Grande-Bretagne comprenait le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions de Sa Majesté Britannique. A la séance de ratification, en 1887, nulle déclaration anglaise n'a été donnée pour préciser la situation des colonies et possessions britanniques, et cependant personne n'a jamais douté qu'elles n'aient été liées par la Convention de 1886. Dans le rapport général qu'il a présenté à la Conférence de Berlin, en 1908, M. Louis Renault est formel: « Il va sans dire, écrit-il, que les déclara-

«rations faites en 1886 et 1887 par l'Espagne, «la France et la Grande-Bretagne au sujet de «leurs possessions ou colonies (Procès-verbal «de signature du 9 septembre 1886 et Proto- «cole d'échange des ratifications du 5 sep- «tembre 1887) conservent toute leur valeur» (v. *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 273). Nous ne saurions comment interpréter cette phrase du commentateur peut-être le plus autorisé de la charte de l'Union, si elle ne signifiait pas que les colonies et possessions espagnoles, françaises et anglaises ont été régies par la Convention primitive du 9 septembre 1886. Voilà donc, croyons-nous, un premier point définitivement acquis.

Quid de l'application aux colonies et pays de protectorat français de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétable du 4 mai 1896? Ici la situation est un peu plus compliquée. En effet, la France, au moment de signer les textes issus de la Conférence de Paris, en 1896, n'a rien précisé au sujet de ses colonies et possessions. Et le procès-verbal constatant le dépôt des ratifications, du 9 septembre 1897, n'est naturellement pas plus explicite (v. *Actes de la Conférence de Paris*, p. 213 et 233). On pourrait soutenir que la Convention ne s'étendant pas de plein droit aux colonies, le silence observé par la France en 1896 et 1897 implique le maintien du régime de 1886 dans tous les territoires français non incorporés à la France métropolitaine. On pourrait en outre tirer argument du passage rapporté plus haut du rapport Renault à Berlin et dire: si les colonies françaises avaient été liées par les Actes de 1896, on ne se serait pas borné à rappeler en 1908 la déclaration de 1886. Et ces raisons ne sont pas dénuées de valeur. — D'autre part, il ne faut pas oublier que la Conférence de Paris de 1896 n'a pas voté une nouvelle Convention, mais simplement un Acte additionnel et une Déclaration interprétable, soit des accessoires dont il est peut-être permis de penser qu'ils suivent simplement le principal. La France ayant signé et ratifié les textes de 1896 sans rien préciser quant à ses colonies, il n'est pas déraisonnable de croire que celles-ci ont été soumises de *plano* au régime de 1896, qui devait s'étendre aux mêmes territoires que le régime antérieur et principal de 1886, sauf stipulations contraires, bien entendu. Enfin et surtout rappelons-nous la formule qui, dans la note du 26 mai 1930, indique la réserve relative aux arts appliqués. Cette formule est la reproduction textuelle de celle qu'ont employée les Gouvernements français et tunisien: en ce qui concerne les œuvres d'art appliqués à l'industrie, on s'en tient aux stipulations des Conventions antérieures de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Une telle mention des Conventions (au pluriel) serait inexplicable si elle ne visait que l'Acte de 1886. De toute évidence, elle embrasse aussi les Actes de 1896, qui sont, ou bien des Conventions à part, ou bien, suivant l'opinion énoncée plus haut, de simples additions à la Convention de 1886. En résumé, et sauf information contraire, nous considérerons donc que les colonies françaises ont été liées d'abord par la Convention primitive du 9 septembre 1886, avec effet à partir du 5 décembre 1887 (mise en vigueur de cette Convention en France), puis par la Convention modifiée à Paris le 4 mai 1896, avec effet à partir du 9 septembre 1897 pour la Déclaration inter-

prétrative, et du 9 décembre 1897 pour l'Acte additionnel (dates auxquelles ces deux textes sont devenus exécutoires en France)⁽¹⁾, enfin par la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, avec effet à partir du 26 mai 1930 (date indiquée dans la note-circulaire du Conseil fédéral suisse, publiée ci-dessus).

Il nous reste deux remarques à présenter.

1. L'Algérie n'est pas une colonie française ou un pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies. Il faut considérer cette possession comme faisant partie du territoire métropolitain français, du moins en ce qui concerne la ratification, par la France, de la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, ratification qui a pris effet le 9 septembre 1910. C'est donc, pensons-nous, à partir de cette date que ladite Convention est devenue exécutoire en Algérie.

2. Le *Protocole additionnel* à la Convention de Berne revisée a été signé par la France le 20 mars 1914, puis ratifié par cette puissance avec effet à partir du 2 février 1916 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 25 et 61), sans indication relative aux colonies. Cela s'explique très bien, puisque les colonies françaises n'étaient pas liées par la Convention de 1908 lorsque le Gouvernement français a signé et ratifié ledit Protocole. La note du 26 mai 1930 de l'Ambassade de France à Berne ne faisant aucune allusion au Protocole, on peut en conclure que celui-ci continue à n'être pas applicable aux colonies françaises et pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne⁽²⁾

Congrès et assemblées

XXXVIII^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE

(BUDAPEST, 4-10 juin 1930)

Compte rendu

La reine du Danube et capitale de la Hongrie a offert cette année l'hospitalité à trois Congrès qui se suivirent sans interruption. Le premier fut celui de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui siégea du 28 mai au 4 juin; on en trouvera ci-après les résolutions. La dernière séance de ce Congrès était en même temps la séance d'ouverture du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, dont les assises durèrent jusqu'au 10 juin. La clôture de ce second Congrès coïncida à son tour avec le commencement du troisième Congrès: celui de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont il sera parlé dans la *Propriété industrielle*. Ainsi, ces trois réunions formèrent comme une chaîne. Du reste, plusieurs personnalités appartenant aux trois groupements opérèrent la liaison de la manière la plus heureuse.

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale fut inauguré par une séance solennelle dans la salle de gala de l'Académie des sciences; d'aimables paroles s'échangèrent entre le Ministre royal de la Justice, un représentant du Maire de Budapest et M. Georges Maillard.

Les délibérations qui remplirent la première séance, tenue en commun avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs, furent introduites par le rapport du Directeur du Bureau international sur les principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur depuis le Congrès du Caire. Ce rapport a paru dans le précédent numéro de notre revue. Il contient une erreur que nous devons rectifier ici: nous fondant sur une étude de notre correspondant de Prague, M. Löwenbach, nous avions dit que la nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur ne protégeait pas les œuvres des arts appliqués. En réalité, elle les protège parfaitement et nous avons pu, à Budapest, en présentant notre exposé, le corriger sur ce point grâce à l'obligeante intervention de M. Šuman, délégué yougoslave. Mais le texte laissé à Berne pour l'impression qui eut lieu en notre absence contenait l'inexactitude que nous réparons en ce moment (v. *Droit d'Auteur*, 1930,

p. 64, 1^{re} col.). L'Assemblée prit ensuite connaissance de l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention de Berne, adhésion annoncée par M. Šuman et qui comporte accession au texte de Rome en même temps qu'à celui de Berlin⁽¹⁾. Actuellement donc, puisque l'Acte de Rome n'est pas encore en vigueur, la Yougoslavie est liée par la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908. L'adhésion s'est effectuée malheureusement sous une réserve en ce qui regarde le droit de traduction.

L'ordre du jour de la séance commune avec la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs appelait comme principal sujet de discussion la condition juridique du cinéma parlant et les mesures à prendre pour la régler uniformément dans tous les pays. La Confédération avait déjà adopté, relativement au film sonore, une résolution qui abandonnait la position prise auparavant à Madrid.

Le groupe *français* de l'Association littéraire et artistique internationale présenta, au nom d'une Commission spéciale, un rapport très détaillé rédigé par MM. Dumoret, Fr. Hepp et Marcel Laurens. M. de Sanctis se fit le porte-parole du groupe *italien*, M. le D^r von Moser celui du groupe *allemand*.

— Le groupe français considère comme auteurs d'un film sonore ou parlant: l'auteur initial, le scénariste, le découpeur, le metteur en scène, le dialoguiste, le compositeur original. Toutes les autres personnes qui participent à l'élaboration d'un film (producteur, interprètes, photographes, etc.) devront recevoir leur rémunération en vertu d'un contrat et du droit commun, mais non pas en vertu du droit d'auteur. Ces réalisateurs, qui ne sont pas des auteurs, ne bénéficieront pas non plus du droit moral. Le droit moral des auteurs sera protégé par un bon à tirer devant être sollicité de tous ceux qui sont en droit de le donner. Une fois donné, il rendra irrecevables toutes les réclamations ultérieures pour mauvaise exécution. Le film dans son ensemble est une œuvre indivisible, de telle sorte qu'il restera protégé aussi longtemps qu'un de ses éléments demeurera dans le domaine privé (drame, inmusique, etc.). — Le groupe italien insista surtout sur la nécessité d'appliquer au film sonore, non pas l'article 13 de la Convention de Berne revisée, mais l'article 14, qui est celui du cinématographe. Néanmoins, une réglementation spéciale paraît indiquée, de l'avis des délégués italiens, afin de marquer la différence fondamentale qui existe entre le droit d'édition et le droit d'exécution, de représentation ou de pro-

⁽¹⁾ L'accession yougoslave, notifiée déjà au Conseil fédéral suisse, sera incessamment communiquée par celui-ci aux Gouvernements des pays unionistes.

jection publique. Une énumération trop rigide des titulaires des droits afférents à une œuvre cinématographique n'est pas à conseiller. Le compositeur d'une partition originale et l'auteur d'adaptations qui ne sont pas de simples opérations techniques devraient en tout cas être traités comme des coauteurs. Toutefois, le nombre de ceux-ci ne saurait s'accroître par trop à cause des inconvénients qui se montreraient dans le calcul de la durée de protection. Le producteur n'est pas fondé à réclamer un droit d'auteur originaire, mais, si son nom figure sur le film, il aura le droit de défendre les intérêts des auteurs. La réglementation internationale doit se borner à attribuer la qualité d'auteur à ceux qui ont déployé, dans la fabrication du film, une activité créatrice. — Le rapport allemand de M. le Dr von Moser voit dans le film sonore un moyen mécanique de fixer et de reproduire les sons (Convention de Berne revisée, art. 13), mais aussi une œuvre cinématographique (art. 14) où sont enregistrés à la fois des sons et des images pouvant être simultanément reproduits à l'intention des auditeurs-spectateurs. La licence obligatoire serait encore plus fâcheuse pour le film sonore qu'elle ne l'est pour les disques phonographiques ; il importe donc de la combattre. La combinaison des sons et des images qui réalise le film sonore engendre un droit d'auteur indépendant, sans préjudice des droits pouvant exister sur les éléments séparés. L'aliénation antérieure de toutes les facultés inhérentes au droit d'auteur par l'auteur ne prive pas celui-ci de son droit en ce qui concerne le film sonore.

Au cours de la discussion, M. Charles Méré, président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France, fit observer que le producteur n'était pas seulement l'éditeur d'un ouvrage terminé, mais un véritable collaborateur lors de la création du film. C'est le producteur qui généralement a eu l'idée de tirer un film d'un roman ou d'une nouvelle : il assume en quelque sorte le rôle d'un chef d'orchestre. La liste des coauteurs présentée par le groupe français est trop longue et ne se justifie pas absolument. Toutes les personnes qui participent à la fabrication du film (exception faite de l'auteur du scénario et de l'auteur de l'œuvre originale) sont des « réalisateurs ». Le metteur en scène est l'employé du directeur de la réalisation. Il convient par conséquent de s'en tenir à la définition générale d'après laquelle sont auteurs tous les créateurs intellectuels du film. Il n'est pas davantage possible de soumettre le film à tous les coauteurs pour le bon à tirer : ce dernier est donné par le

producteur seul. En outre, le principe de l'indivisibilité du film n'est pas heureux : il faut que le producteur soit en droit de tirer d'autres films de la même pièce après que le premier est démodé et, pour ces opérations ultérieures, il n'aura pas nécessairement les mêmes collaborateurs que pour la fabrication du premier film. — M. Louis Swarts, l'aimable et très compétent avocat-conseil de la *Paramount Famous Lasky Corporation*, donna des renseignements du plus haut intérêt sur la manière dont les films sont établis. D'après la loi, le *copyright* appartient exclusivement au producteur (entrepreneur) qui engage les autres auteurs, sans préjudice, bien entendu, du droit de l'auteur de l'œuvre originale dont le film est tiré. Le droit moral, en revanche, est très largement reconnu. En Amérique, on estime qu'il serait tout à fait chimérique de vouloir déterminer la part de chaque collaborateur dans cette immense entreprise que représente la fabrication d'un film. La conception américaine, on le voit, met l'accent sur les intérêts commerciaux. En Europe, l'idée subsiste qu'à côté du producteur, qui sera d'ordinaire, il faut le reconnaître, le directeur responsable de la réalisation, il y a encore d'autres collaborateurs auxquels on ne saurait refuser la qualité d'auteurs du film. Sans doute on admet, dans les milieux européens, que la part d'un collaborateur sera souvent difficile à déterminer et qu'en pratique le producteur assumera souvent la responsabilité de l'ensemble de l'œuvre et devra, par conséquent, en être l'auteur aux yeux des tiers. Un délégué allemand observa que la question n'avait une importance vraiment grande que pour le droit moral, les droits pécuniaires passant de toute façon au producteur. On pourrait donc fort bien, comme en Pologne, conférer le droit d'auteur au producteur, quitte à laisser aux collaborateurs leurs droits personnels. Pour protéger le producteur contre la violation du contrat passé entre lui et ses collaborateurs, il suffirait de prévoir une cession légale des droits de ceux-ci au profit de celui-là. Les relations entre les différents réalisateurs sont soumises au droit commun. Le producteur, ainsi que l'a dit excellemment le rapporteur, est le syndicat des collaborateurs inconnus qui doivent se contenter d'une rémunération et dont l'apport ne peut pas être déterminé avec précision. A côté d'eux, on discerne certains collaborateurs intellectuels, nommément connus, et auxquels il importe d'accorder les moyens de défendre leur droit moral.

Au vote, la question de l'indivisibilité de l'œuvre cinématographique fut renvoyée pour étude complémentaire ; la présomption d'un mandat irrévocable à confier au producteur

fut repoussée ; en revanche, une majorité de 24 voix contre 15 adopta le principe en vertu duquel la cession du droit d'édition cinématographique n'emporte pas celle du droit d'exécution publique ; de même le Congrès refusa d'appliquer l'article 13, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée au film sonore synchronisé. Le droit moral des auteurs fut affirmé ; pour le droit pécuniaire, le Congrès se prononça en faveur d'une participation aux bénéfices de l'exploitation de préférence à une vente forfaitaire. On abandonna le projet d'une énumération limitative des auteurs du film et l'on reprit la résolution de Lugano, en ajoutant que l'auteur de la musique du « sujet » devrait en tout cas être considéré comme un « créateur intellectuel ».

Une seconde question figurait à l'ordre du jour de la première séance : celle des desiderata des *paroliers* (coupletiers, chansonniers, auteurs mélodistes), qui se plaignent de ce que les éditeurs, non contents de publier les œuvres cédées, prétendent en outre les exploiter par la radiodiffusion, le phonographe, le film sonore, etc. Le Congrès ne prit aucune résolution, si ce n'est celle de renvoyer le problème à l'examen d'un prochain Congrès.

Au cours de la seconde séance, on discuta d'abord la *radiodiffusion*, étudiée dans un pénétrant rapport du Dr Willy Hoffmann, de Leipzig. M. Hoffmann défend la thèse que la réception publique par haut-parleur d'une œuvre transmise au moyen de la radiodiffusion n'est pas une nouvelle reproduction radiodiffusée et que, par conséquent, l'auteur n'a pas à intervenir pour l'autoriser ou l'interdire. La Délégation néerlandaise souleva la question de savoir si une œuvre radiodiffusée pouvait être librement captée par une centrale téléphonique pour faire l'objet d'une nouvelle transmission par fil. Le tribunal suprême hollandais s'est prononcé pour l'affirmative, refusant ainsi à l'auteur le droit de percevoir une redévance dans un cas pareil. Le Congrès de Budapest n'exprima pas d'avis, désirant laisser au Congrès spécial de Liège, qui se réunira prochainement, le soin de prendre une résolution.

S'agissant des *machines parlantes*, un rapport présenté au nom d'un comité institué *ad hoc* par le groupe français réclamait des principes uniformes pour le bon à tirer rendu nécessaire afin de sauvegarder le droit moral de l'auteur. Ce rapport demandait en outre que l'édition phonographique fût considérée comme une branche du droit de reproduction en général et protégée de la même manière que celui-ci. Dans la discussion, les éditeurs de musique contestèrent que les éditeurs de machines

parlantes eussent l'habitude de procéder, pour l'enregistrement des inorceaux de musique, à des arrangements sans consulter les compositeurs. L'industrie des phonographes s'opposa à la nécessité de présenter les disques à l'approbation des auteurs avant la mise en vente. Une telle obligation est souvent impossible à exécuter (à cause de l'absence des auteurs). L'industrie préfère assumer le risque des réclamations survenant après coup, qui ne se produisent d'ailleurs presque jamais. L'assemblée n'en vota pas moins le principe du bon à tirer par 19 voix contre 9.

A la suite d'un rapport de M. Braga, chef de la section littéraire de l'Institut international de coopération intellectuelle, le Congrès approuva un vœu concernant la suppression des droits de douane pour les œuvres intellectuelles, après que le délégué belge, M. Coppieters, eut annoncé que le groupe belge se prononçait unanimement en faveur de cette suppression et que M. de Sanctis, délégué italien, eut fait une réserve pour les objets d'art.

Au cours de la troisième séance, le Congrès reprit un instant l'étude de la radiodiffusion. La Délégation hongroise désirait que la disposition de l'article 11^{bis} de l'Acte de Rome, où il est dit qu'à défaut d'entente amiable la rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente, fût interprétée de telle sorte que cette autorité ne pourrait jamais être administrative, cela afin de se prémunir contre l'arbitraire des bureaux. Un vœu dans ce sens fut adopté, bien que certains délégués eussent préféré laisser les législations internes entièrement libres. Puis on s'occupa du *droit moral*, que traitait un rapport détaillé de M. Smoschewer. Le rapporteur recommandait une extension du droit moral au delà des limites tracées par l'article 6^{bis} de l'Acte de Rome, et se montrait favorable à la reconnaissance d'un droit personnel général, tandis que S. E. M. Piola Caselli rappela que la Conférence de Rome avait renoncé à introduire dans la Convention un semblable droit général. Le Congrès se montra particulièrement hostile à la licence obligatoire, la principale ennemie du droit moral. L'un des vœux adoptés demande qu'elle disparaisse des législations nationales.

A propos de la protection des *artistes-exécutants*, le rapporteur, M. Robert Homberg, insista sur la nécessité de reconnaître aux artistes un droit moral pour les protéger contre le découpage de leurs rôles et contre la diffusion de leurs interprétations par le radio et par les instruments mécaniques. M. Marwitz se déclara partisan d'un droit personnel des artistes-exécutants sur

la fixation de leurs œuvres par des instruments mécaniques, droit qui pourrait avoir une durée restreinte (de 20 ans par exemple). S. E. M. Piola Caselli manifesta quelques appréhensions, en se fondant sur la difficulté qu'il y a à distinguer entre une création individuelle et non individuelle des artistes-exécutants; en général, on se trouvera en présence du produit du travail de l'artiste, qui ne sera pas matérialisé de telle sorte qu'il soit possible d'y attacher un droit de propriété opposable aux tiers. Après quoi, un vrai coup de théâtre se produisit: M. Marcilly, représentant des acteurs français, déclara que ceux-ci ne demandaient nullement une protection basée sur le droit d'auteur et sur la Convention de Berne. Cette question, ajouta-t-il, n'avait qu'à disparaître du programme de l'Association; elle gêne l'action en faveur des auteurs. Néanmoins, le Congrès décida de reprendre plus tard l'étude de ce problème.

On entendit ensuite un rapport de M. Olagnier sur l'organisation de *tribunaux internationaux*, obligatoires et mixtes, pour juger les litiges d'ordre littéraire et artistique, mettant aux prises des plaideurs de différents pays. L'idée de M. Olagnier fut combattue du côté italien et du côté belge, où l'on ne verrait pas de bon œil le dessaisissement des tribunaux ordinaires. Au vote, les voix pour et contre s'équilibrèrent. Le président départagea en faveur des conclusions de M. Olagnier.

Le *dépôt légal* fut vivement attaqué par un délégué belge, M. Daniel Coppieters, qui en souligna les charges pour les « assujettis », notamment s'il s'agit d'exemplaires de luxe ou d'un dépôt prenant les proportions d'un véritable impôt en nature. Les délégués français, au contraire, défendirent le dépôt légal qui leur apparaît comme le seul moyen de contrôler les chiffres des éditions. En effet, les indications que doivent donner l'imprimeur et l'éditeur sont frappées de sanctions pénales si elles sont fausses. Elles présenteront donc des garanties assez grandes d'exactitude. Le Congrès, convaincu par ces arguments, repoussa à une grande majorité le vœu tendant à la suppression du dépôt légal, mais exprima le désir que le nombre des exemplaires à déposer ne dépassât jamais trois.

Les délibérations du Congrès se terminèrent par un examen de la situation faite aux droits intellectuels dans certains pays. On releva le travail intense accompli par les groupes *allemand*, *autrichien* et *tchécoslovaque* de l'Association, qui avaient préparé des rapports sur leur activité et les projets législatifs à l'étude dans leur pays. Le Congrès déplora l'insuffisante protection

contre la radiodiffusion en *Hollande*. Aux *États-Unis d'Amérique*, un projet de loi prévoit l'abolition de la licence obligatoire. En revanche, la jurisprudence américaine est défavorable à l'auteur, en ce qu'elle ne le protège pas contre la propagation par haut-parleur de son œuvre radiodiffusée. En *Hongrie*, en *Pologne* et en *Tchécoslovaquie*, des lois sont à l'étude qui compléteront et modifieront la législation actuelle sur le droit d'auteur, notamment quant au droit moral et à la radiodiffusion. En *France* aussi un projet de loi sur la radiodiffusion est pendu; en outre, les auteurs français se préoccupent d'améliorer le droit de suite et de faire reconnaître à l'auteur un privilège dans la faillite de l'éditeur. Pour la *Yougoslavie*, — dont nous avons déjà annoncé l'entrée dans l'Union, — le Président de l'Office national de la propriété industrielle déclara inadmissible l'interprétation suivant laquelle les traités de commerce conclus avec certains pays (Allemagne, Autriche, France, Tchécoslovaquie) entraînaient une pleine protection du droit de traduction. Ces traités s'en réfèrent à vrai dire à la Convention de Berne revisée, mais d'une manière tout à fait générale, de telle sorte que la réserve stipulée par la Yougoslavie au moment de son entrée dans l'Union jouera aussi vis-à-vis desdits pays. Nous enregistrons cette opinion autorisée qui nous vient de Belgrade. Reste à savoir ce qu'en penseront les co-contractants.

Dans une séance tenue en commun avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Association littéraire reprit le problème des *arts appliqués*. Deux rapports des groupes français et italien s'opposaient et, dans la discussion, il y eut également une lutte assez vive. Les Français réclament en principe la protection sans formalités accordée aux œuvres artistiques et se déclarent éventuellement disposés à conclure une Union restreinte avec les pays qui acceptent cette solution. A défaut d'entente, ils réclament la protection par la loi sur les dessins et modèles industriels, qu'il faudrait alors améliorer par une diminution des frais du dépôt, par l'abolition de la déchéance pour introduction et par l'adoption du caractère simplement déclaratif du dépôt. Les Italiens considèrent le dépôt comme nécessaire pour les besoins de l'industrie, attendu qu'il importe de savoir exactement quelles œuvres ne peuvent pas être reproduites. L'Union restreinte est, d'après l'opinion italienne, incompatible avec la Convention. Le groupe allemand se rallia aux vues françaises, tandis que le groupe anglais appuya la thèse du groupe italien (nécessité du dépôt), en demandant même un examen préalable de la nouveauté. Le

délégué américain signala le projet d'une nouvelle loi américaine sur les dessins et modèles, projet actuellement soumis au pouvoir législatif, et qui attribue les modèles au *Copyright Office* tout en les affranchissant de l'examen préalable. M. *Ikéle*, délégué de la Suisse, recommanda l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles, qui mériterait d'être mieux connu et plus souvent utilisé. Le délégué de l'*Autriche* fit observer que, dans son pays, la protection de l'art appliquée était exactement la même que celle de l'art pur, sans qu'il en soit résulté jusqu'ici le moindre inconveniend. En votation finale, la résolution de la Chambre internationale de commerce présentée par le groupe français fut adoptée à une grande majorité (59 voix contre 10).

* * *

L'hospitalité traditionnelle des Hongrois s'ingénia de mille façons à rendre agréable aux congressistes leur séjour sur les bords du Danube. Il y eut, pour commencer, une réception des membres de l'Association et de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs au Club des artistes (*Fészek*), puis une brillante représentation à l'Opéra et un concert donné dans l'accueillante demeure du Directeur de l'Académie royale de musique, M. Eugène de Hubay. On connaît le tempérament artiste de la nation magyare : il se montra, au cours, de ces manifestations, dans toute son originalité à la fois vigoureuse et séduisante. Le Congrès se termina par une excursion tout à fait réussie sur le Danube, avec dîner et danse sur le bateau aux sons d'un orchestre tzigane. N'oublions pas, enfin, de mentionner le charmant déjeuner offert à tous les congressistes par M. Louis Swarts, l'avocat-conseil de la *Paramount Famous Lasky Corporation*. M. Swarts a participé de la manière la plus efficace au mouvement qui se dessine actuellement aux États-Unis en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. Il a pris contact avec tous les milieux intéressés et dans bien des cas il est arrivé à vaincre les résistances. Nous aurons l'occasion de revenir dans un prochain numéro sur la grande enquête entreprise aux États-Unis pour étudier les problèmes que pose l'entrée de ce pays dans l'Union littéraire et artistique, enquête à laquelle M. Swarts a collaboré le plus activement et le plus heureusement du monde. Aussi bien le Congrès a-t-il salué avec un grand enthousiasme l'espérance qui paraît aujourd'hui se préciser d'une prochaine accession de la grande République nord-américaine à notre Convention.

* * *

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

ADOPTÉS PAR LE 38^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE, À BUDAPEST

Convention d'Union de Berne

Le Congrès insiste sur la nécessité de la ratification prochaine des Actes de Rome par tous les États intéressés.

Il salue l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention d'Union de Berne dans le texte de Rome et donne mission au Comité exécutif de l'Association de concentrer ses efforts pour de nouvelles extensions de l'Union.

Il a été particulièrement heureux de l'intervention de M. Swarts et toujours confiant dans les efforts persévérandts de M. Thorvald Solberg et de M. Sol Bloom et des autres partisans de la Convention d'Union de Berne ; il exprime une fois de plus le vœu de l'adhésion tant désirée des États-Unis à la Convention d'Union de Berne dans le texte de Rome et applaudirait à la création d'un groupe de l'Association aux Etats-Unis.

Cinématographie

Le Congrès, après examen et discussion des rapports sur le film muet, sonore et parlant, et se plaçant toujours au point de vue international, rappelle la nécessité de garantir le droit moral des auteurs en leur assurant, sur la réalisation de leurs œuvres, un contrôle compatible avec les nécessités de l'industrie cinématographique.

Quant aux droits pécuniaires, il souhaite que le système normal de perception sous forme de pourcentage soit substitué de plus en plus à l'achat forfaitaire de droits.

Il estime que si tous les artisans de la réalisation artistique du film ont droit à une juste rémunération, proportionnellement à la qualité de leur effort, il importe de réservé aux seuls auteurs le bénéfice des lois sur la propriété littéraire et artistique.

Devant la diversité des terminologies, des usages, des méthodes, dans l'incertitude où nous laissons les perfectionnements techniques quotidiens du cinématographe, il apparaît difficile, sinon impossible, d'adopter pour déterminer ces créateurs intellectuels une énumération qui risquerait d'être trop étendue.

Le Congrès confirme donc sur ce point la résolution précédemment adoptée à Lugano en 1927, au Caire en 1929, et qui devrait constituer le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention de Berne.

« Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels. »

La cession du droit d'édition phono-cinématographique (enregistrement), en ce qui concerne les œuvres employées dans les films sonores et parlants, n'implique pas la cession du droit d'exécution et de représentation publiques.

Le Congrès estime que, en l'absence d'un règlement international du film sonore, les réserves énoncées par l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention de Berne ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à la musique de tels films, soit que cette musique fasse, par un moyen technique quelconque, partie intégrante de l'œuvre, soit que son enregistrement soit effectué en vue d'exécutions synchroniques et

que les œuvres de cinématographe sonore ressortissent, comme les œuvres de cinéma muet, au seul article 14 de la Convention de Berne.

Machines parlantes

Le Congrès, après avoir entendu son rapporteur sur les solutions pratiques à adopter dans le domaine des machines parlantes, émet le vœu que l'on procède immédiatement à l'établissement d'une réglementation internationale uniforme du « bon à tirer » en matière de musique mécanique.

Il émet également le vœu que soit reconnue l'édition phonographique comme l'exercice d'une des branches du droit général de reproduction que protège la législation spéciale au droit d'auteur.

Artistes, interprètes, exécutants

Le Congrès, tout en prenant acte de la déclaration de M. Marcilly, représentant l'Union des artistes dramatiques, lyriques et cinématographiques de langue française, estime qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de la question des droits des artistes, interprètes et exécutants, et d'en charger à nouveau une commission composée des représentants des divers intéressés.

Droit moral

Le Congrès émet le vœu que les législations nationales soient immédiatement adaptées aux règles relatives au droit moral qui sont établies dans l'article 6^{bis} de la Convention, afin que le droit moral de l'auteur soit effectivement respecté dans les lois intérieures et dans les rapports internationaux.

Le Congrès, considérant que d'une manière générale le régime de la licence obligatoire constitue, par son essence, une grave atteinte au droit moral des auteurs, émet le vœu, en ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention de Berne revisée, que les groupes nationaux de l'Association s'efforcent d'obtenir de leur Gouvernement respectif que ceux-ci ne fassent pas usage, pour la fixation du régime de la radiodiffusion, de la réserve qui leur permettrait d'appliquer à celle-ci la licence obligatoire.

Radiodiffusion

Le Congrès, constatant une fois de plus l'intérêt qui s'attache à une solution internationale du droit d'auteur dans le domaine de la radiodiffusion, forme le vœu que soient ratifiés, le plus tôt possible, les accords intervenus à La Haye sur cette question.

Le Congrès émet le vœu que, dans l'application de l'article 11, alinéa 2, du texte de Rome de la Convention d'Union de Berne, « l'autorité compétente » (qui, à défaut d'accord amiable, fixera la rémunération équitable que devra recevoir l'auteur pour la communication de son œuvre au public par la radiodiffusion) soit un tribunal judiciaire ou arbitral et non pas un pouvoir administratif.

Paroliers

Connaissance prise du rapport présenté au nom de la Commission du Comité exécutif de l'Association sur la question des droits des paroliers, le Congrès considère qu'il y a lieu de renvoyer à un prochain Congrès l'examen de cette question, en formulant toutefois le vœu que, d'ici là, intervienne une solution pratique dans le domaine des législations nationales par l'accord des organismes intéressés.

Juridictions internationales

Le Congrès, considérant qu'il y a intérêt à faciliter la solution des litiges pouvant intervenir dans le domaine littéraire et artistique, émet le vœu que la Société des Nations invite les États à créer, par des conventions internationales, des tribunaux mixtes internationaux pour juger les litiges d'ordre littéraire et artistique nés entre leurs ressortissants, que le siège de ces tribunaux soit établi à Berne, qu'il comporte deux degrés de juridiction, que les décisions prises soient exécutoires sans *exequatur* dans les pays signataires des conventions internationales à intervenir.

Droits de douane

Le Congrès, considérant que la libre et large circulation des œuvres littéraires et artistiques est conforme tant à l'intérêt des auteurs qu'à celui bien entendu de toutes les nations;

Qu'aucune préoccupation mercantile ne saurait justifier l'assujettissement de telles œuvres à des droits de douane ou autres taxes d'entrée,

Émet le vœu que les États veuillent bien envisager une révision de la nomenclature douanière permettant d'instituer, soit par une entente générale, soit par des accords particuliers, un régime de complète liberté douanière des productions intellectuelles multipliées par un procédé mécanique;

Que, pour commencer, les États renoncent à percevoir tous droits de douane ou autres taxes d'entrée sur les livres ou imprimés importés de l'étranger, exonération ne pouvant, en aucun cas, porter préjudice aux interdictions ou censures commandées par l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Dépôt légal

Le Congrès émet le vœu que, dans les pays où il existe, le dépôt légal soit réduit à trois exemplaires et que l'inobservation de cette formalité administrative ne puisse en aucun cas constituer une entrave quelconque à l'existence du droit d'auteur ou à son exercice.

Arts appliqués

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle réunis, après avoir pris connaissance du rapport présenté par la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale, et après avoir rappelé la résolution votée par la Chambre de commerce internationale, expriment le vœu que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique.

En attendant que cette protection soit efficacement assurée dans tous les pays, les Congrès sus-désignés demandent à tout le moins que les dessins et modèles puissent être protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle.

Que les pays encore rebelles à l'assimilation à la propriété artistique assurent aux dessins et modèles un minimum de protection par des lois efficaces réduisant autant que possible le coût et les formalités de la protection en excluant toute obligation d'exploiter, toute déchéance par introduction et, si un dépôt est organisé, en lui donnant un caractère purement déclaratif.

Étant entendu que cette dernière protection ne constitue qu'un minimum ne pouvant pré-

judicier en rien aux autres modes de protection dont les mêmes objets pourraient déjà jouir dans certains pays en vertu des lois intérieures et des arrangements internationaux sur la propriété artistique.

Groupes nationaux

Le Congrès, connaissance prise de la situation dans les divers pays et des efforts poursuivis par les groupes nationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, remercie les représentants de ces groupes qui ont bien voulu lui faire connaître les diverses manifestations de l'activité de ceux-ci.

Le Congrès salue avec joie la constitution du groupe hongrois sous la présidence de S.E. M. Lukács. Il lui exprime toute sa reconnaissance pour l'activité qu'il a déployée dès sa formation et qui a permis l'organisation et la magnifique réussite du Congrès de Budapest.

V^e CONGRÈS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (BUDAPEST, 28 mai-4 juin 1930)

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

Droits des auteurs de films

La Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir entendu le rapport présenté au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France par MM. Henri Falk et Charles Burguet sur la question des films muets, parlants et sonores, l'apprécie et décide que les sociétés d'auteurs et compositeurs dramatiques, dans tous les traités qu'elles seront appelées à passer avec les entreprises de production ou d'exploitation de films, devront assurer aux auteurs la sauvegarde efficace de leurs droits moraux et artistiques, établir une perception de droits d'auteur sous la forme de pourcentages, et veiller à ce que les auteurs soient désormais associés à la fortune de leur œuvre.

La Confédération, après avoir entendu les rapports de MM. Hirchmann et Burguet pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques français, et de M. de Sanctis pour la Société italienne des auteurs et éditeurs, au sujet de la perception des droits d'exécution en matière de film sonore et parlant, affirme les principes suivants :

- a) la cession du droit d'édition phono-cinématographique (enregistrement), en ce qui concerne les œuvres employées dans les films sonores et parlants, n'implique pas la cession du droit d'exécution publique;
- b) les droits d'exécution en matière de films sonores et parlants doivent être perçus avec les mêmes modalités que celles employées pour les autres formes d'exécution publique;
- c) lorsque, dans un pays, il y a deux ou plusieurs sociétés, soit de droits théâtraux, soit de droits non théâtraux, la question de la délimitation des domaines respectifs, en ce qui concerne la perception du droit d'exécution en matière de film sonore et parlant, sera réglée d'une façon pratique par des accords particuliers entre ces sociétés;
- d) les sociétés d'auteurs s'appliqueront à affirmer et réglementer pratiquement les

principes susénoncés, soit dans les rapports avec leurs propres membres, soit dans les rapports avec les maisons productrices des films sonores et parlants, soit dans les rapports avec les exploitants des salles cinématographiques.

Délimitation des domaines des sociétés de droits théâtraux et non théâtraux

La Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, ayant entendu les rapports présentés par MM. Henri Falk et Charles Burguet au nom de la Société des auteurs dramatiques de France, et par M. Léo Ritter au nom de la Société « Gema », de Berlin, les approuve à l'unanimité et décide que le film muet, sonore ou parlant, constituant une forme nouvelle d'expression dramatique, appartient exclusivement, en ce qui concerne le film lui-même et sa partition, si elle est entièrement originale, au domaine des sociétés d'auteurs et compositeurs (droits théâtraux) et que celles-ci ont mandat d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et d'établir la perception des droits.

En ce qui concerne les droits musicaux, les partitions des films muets, sonores ou parlants, lorsqu'elles sont composées d'airs et fragments détachés qui appartiennent au répertoire des sociétés d'auteurs et compositeurs (droits non théâtraux), relèvent du domaine de ces sociétés, chargées d'en assurer la perception.

Les sociétés de droits théâtraux pourront, dans le cadre général de ces principes, constituer entre elles des accords réglant les différentes modalités de la perception.

Revision des anciens contrats par rapport aux nouvelles utilisations des œuvres

La Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, après avoir entendu :

- 1^o les rapports présentés au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques de France par MM. Henri Falk et Charles Burguet sur le film muet, sonore et parlant, et par M. Henri Hirchmann sur la délimitation des domaines des sociétés de droits théâtraux et non théâtraux;
- 2^o le rapport de la Société italienne et les explications de M. le Dr Wenzel Goldbaum sur la révision des anciens contrats par rapport aux nouvelles utilisations des œuvres,

Approuve ces communications et décide :

- a) que le Bureau de la Confédération sera chargé de recueillir les éléments de fait et de droit sur cette question et d'en référer au prochain Congrès;
- b) que chaque société, dans son organisation intérieure, s'appliquera, dès à présent, à aplanir les différends qui peuvent se présenter à ce sujet entre auteurs et éditeurs;
- c) attendu que le vœu du Congrès de Madrid sur la question se rattachant à l'adaptation d'œuvres dramatiques ou musicales au film sonore et au film parlant a donné lieu à des interprétations très différentes, qui touchent aussi d'une façon générale à l'interprétation des anciens contrats; que, d'autre part, la question de la perception a été déjà l'objet d'une autre résolution du présent Congrès, de substituer le présent vœu au vœu précédemment émis à Madrid.

Constitution d'organismes communs de contrôle et représentation des sociétés les unes par les autres

La Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs approuve les rapports de MM. Giordani et Ritter sur les organismes communs de contrôle, et de MM. Furtuna et Haftman sur la représentation des sociétés les unes par les autres, et souhaite que, là où existe une société complètement et efficacement organisée pour la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs, ainsi que pour la perception régulière des droits, cette société puisse avoir de préférence la représentation de toutes les autres sociétés d'auteurs par des contrats de réciprocité, étant bien entendu que chaque société sera libre d'exiger des garanties et de créer des organismes de contrôle qui pourront lui être particuliers ou communs à plusieurs sociétés.

Il est bien spécifié que, dans la représentation réciproque des sociétés les unes par les autres, n'est pas compris le mandat de placement des œuvres des membres de chaque société à l'étranger, chaque société ou chaque auteur gardant sur ce point son iudépendance.

Rapports entre l'industrie et les auteurs

Regrettant d'avoir à constater combien sont despotiques et dangereuses les prétentions d'une certaine industrie qui, ayant acquis forfaitairement, ainsi qu'une marchandise, les droits d'adaptation cinématographique d'une œuvre, prétend en disposer définitivement sans que l'auteur puisse exercer le moindre contrôle moral et artistique sur son utilisation et son exploitation, le Congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs invite toutes les sociétés d'auteurs — et les auteurs du monde entier unis et disciplinés — à s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir à ces pratiques; car cette conception étroitement commerciale de la propriété intellectuelle et cette industrialisation de la pensée menacent, en faisant des auteurs de simples salariés, d'anéantir tous les résultats acquis par eux depuis un siècle dans le domaine du droit d'auteur.

Vœu concernant la révision de la loi américaine sur le droit d'auteur

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, assemblée à Budapest le 31 mai 1930 en un Congrès auquel participaient les délégués des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hollande, Hongrie, Italie, Pologne, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, est unanimement d'avis qu'étant donné:

- 1^o qu'il serait extrêmement utile aux créateurs et aux exploitants des œuvres comportant des droits d'auteurs dans tous les pays, tant en Europe qu'en Amérique, d'établir dans le monde entier l'uniformité des lois sur le droit d'auteur, afin que lesdits créateurs et exploitants jouissent dans tous les pays de la même protection, et
- 2^o que l'absence d'adhésion des États-Unis à la Convention internationale de Berne empêche les auteurs et compositeurs américains dans les pays d'Europe et les auteurs et compositeurs européens en Amérique de jouir pleinement de leurs droits,

Décide :

D'appuyer vigoureusement le projet de loi H. R. 6990 récemment présenté au Congrès des

États-Unis et dénommé: «A bill to amend and consolidate the acts respecting copyright and to permit the United States to enter the International Copyright Union», et de prier respectueusement le Congrès des États-Unis de se prononcer favorablement sur ledit projet;

De plus, que des copies de cette résolution signées par le Bureau de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs seront envoyées au président du «Committee of Patents» du Congrès des États-Unis d'Amérique et à l'«Authors' League of America».

Adresse au Gouvernement allemand

Le 5^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Budapest, reprend le vœu adressé au Gouvernement allemand par le Congrès siégeant à Berlin en 1928, en demandant respectueusement, de nouveau, au Gouvernement allemand, d'abandonner l'attitude particulariste que ce gouvernement a adoptée jusqu'ici au sujet de l'article 22a de la loi allemande et de la durée de la protection des œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, le Congrès de Budapest émet à l'unanimité le vœu que la protection accordée aux auteurs et compositeurs allemands et étrangers en Allemagne ne soit pas moins efficace et qu'elle soit de la même durée que celle qui est accordée aux auteurs et compositeurs du monde entier et par la législation des autres grandes nations.

RATIFICATION DES VŒUX DU CONGRÈS DU CAIRE

Le Congrès a donné son approbation aux vœux suivants adoptés par l'Association littéraire et artistique, lors du Congrès qu'elle a tenu au Caire en décembre de l'année dernière:

Musical Copyright Bill

L'Assemblée littéraire et artistique internationale, qui groupe dans son 37^e Congrès, à Caire, les représentants des associations d'écrivains, d'auteurs et d'artistes d'un très grand nombre de pays, en sa séance du 26 décembre, après avoir entendu l'exposé fait par M. Woodhouse sur la situation en Grande-Bretagne au point de vue de l'atteinte grave que ferait courir au droit d'auteur l'adoption par le Parlement du bill soumis au «Select Committee» et qui est intitulé: «Bill to amend Performance of Copyright Music»;

Considérant qu'une telle loi aurait pour conséquence de rejeter de plus d'un siècle en arrière l'état de la protection des œuvres littéraires et musicales en Grande-Bretagne;

Considérant que cette loi léserait non seulement les intérêts des auteurs et compositeurs britanniques, mais préjudicierait considérablement aux intérêts des auteurs et compositeurs du monde entier dont les œuvres seraient interprétées ou exécutées en Grande-Bretagne,

Estime de son devoir d'appeler respectueusement, mais de la façon la plus pressante, l'attention du Gouvernement et du Parlement britanniques sur le danger que lui paraît présenter pour les auteurs le vote du bill précité, qui serait en contradiction formelle avec la Convention d'Union de Berne.

Sanction juridictionnelle internationale des infractions au droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, connaissance prise de l'état actuel du problème de la sanction juridictionnelle internationale du droit d'auteur, s'inspire du précédent déjà créé par la partie XIII des Traité de Paix, en ce qui concerne la protection internationale du travail ouvrier, convaincue plus que jamais de la nécessité d'élaborer un système de recours assurant l'unité d'interprétation de la Convention et le respect des engagements pris, décide de continuer, en plein accord avec ses divers groupes nationaux, avec l'Institut international de coopération intellectuelle et avec ses diverses organisations nationales et internationales, l'examen de cette importante question en vue de ses prochains Congrès.

Rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane

Le Congrès, connaissance prise des dispositions essentielles de la Convention panaméricaine et de La Havane, considère que l'universalisation du droit d'auteur par le rapprochement de cette Convention avec celle de Berne est à la fois souhaitable et réalisable.

Le Congrès considère que, dans les circonstances actuelles, cette universalisation ne peut être réalisée que par une Convention mondiale ou des traités bilatéraux conclus, suivant un traité-type qui consacreraient les règles communes aux Conventions de Berne et de La Havane, sans apporter, pour le moment, le moindre changement au fonctionnement de ces deux Conventions.

Constitution d'une documentation internationale de la jurisprudence du droit d'auteur

Le Congrès, constatant l'importance que présenterait pour l'unification internationale du droit d'auteur un recueil périodique de la jurisprudence des divers pays relative à ce droit, dont la publication est projetée par l'Institut international de coopération intellectuelle, d'accord avec le Bureau international de Berne,

Prie ses groupes nationaux de vouloir bien apporter leur concours à ce travail, en communiquant régulièrement à l'Institut international de coopération intellectuelle et par l'intermédiaire du Comité exécutif de l'Association les informations qu'ils auraient l'occasion de recueillir sur les décisions des Cours et tribunaux de leurs pays respectifs intéressant le droit d'auteur.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CORSO DI DIRITTO INDUSTRIALE, par *Mario Ghiron*, professeur à l'Université de Rome. 2 volumes de 169 et 435 pages 17,5×25 cm. Rome, 1929-VII. Società editrice del Foro Italiano.

M. le professeur Mario Ghiron, bien connu de tous ceux qui s'occupent des problèmes que suscite, sur le terrain international, la protection des droits intellectuels, a publié récemment un excellent ouvrage en deux volumes, où il traite de façon rauassée et

substantielle non seulement toute la matière de la propriété industrielle, mais aussi celle du droit d'auteur auquel est consacré un livre entier (le livre cinquième). Nous nous bornerons dans cette revue, uniquement vouée à l'étude de la propriété littéraire et artistique, à parler des chapitres où M. Ghiron étudie les questions qui nous intéressent ; la *Propriété industrielle*, la revue du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, a rendu compte de l'ouvrage en tant qu'il se rapporte aux brevets, dessins et modèles, marques de fabrique, etc. L'œuvre de M. Ghiron s'adresse manifestement tout d'abord à ses auditeurs : elle est, pour ce motif, simplement écrite et privée de l'appareil scientifique toujours un peu lourd dont s'accompagnent les manuels détaillés. Pas de longues controverses théoriques, pas de citations d'auteurs ou d'arrêts, mais un exposé cursif assimilable sans peine par les étudiants. Afin d'augmenter encore la valeur pédagogique de l'ouvrage, l'auteur recourt à de fréquents exemples et met en scène *Caius* et *Tilius* comme personnes agissantes dans un conflit d'aujourd'hui.

Ce qui nous a paru particulièrement remarquable chez M. Ghiron, c'est sa conception très large du droit industriel, qui englobe le droit d'auteur, alors qu'en général on établit une distinction très nette entre le premier et le second. Pour M. Ghiron, tous deux règlent les rapports entre le créateur et sa clientèle et c'est là, effectivement, un point commun fort important. Le chapitre initial, consacré avant tout à la concurrence déloyale, montre pourquoi le producteur doit pouvoir tabler sur les consommateurs dont il a su gagner la confiance. Les dispositions légales sur le nom commercial, les marques de fabrique et les autres signes distinctifs s'inspirent des mêmes considérations. Quant au droit exclusif d'exploitation accordé à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, M. Ghiron le rattache à ce qu'il appelle le droit industriel précisément parce que l'écrivain ou l'artiste, eux aussi, doivent conquérir puis conserver une clientèle, s'ils veulent pouvoir vivre de leur art. Cette manière de concevoir le droit d'auteur comme une partie du droit industriel ne manquera pas de surprendre certains lecteurs. Bien entendu, M. Ghiron n'oublie pas le droit moral qu'il étudie dans un paragraphe spécial de son traité (chapitre XXVIII, § 178). Mais cela n'empêche pas que, grâce à son système, le droit pécuniaire ne soit fortement mis en relief, au point d'éclipser le droit moral, dont il n'est tenu aucun compte pour la classification du droit d'auteur. Il est impossible, dès lors, que les prérogatives personnelles de l'auteur ne subissent pas une sorte de *capitis deminutio* aux yeux de ceux qui adopteraient les idées de M. Ghiron. D'autre part, on doit reconnaître qu'une comparaison constante entre les effets du droit d'auteur et ceux des droits de l'inventeur ou du titulaire d'une marque de fabrique n'est pas

sans valeur au point de vue pédagogique, et qu'elle est rendue très facile, voire toute naturelle, lorsque ces droits sont groupés sous une seule et même appellation générique. La méthode de M. Ghiron a des inconvénients théoriques, mais elle peut se justifier par le but très précis que poursuit l'auteur. Il est certain, par exemple, que l'œuvre littéraire, par opposition à l'invention industrielle, se distinguera toujours des autres œuvres littéraires qui seront créées par la suite, de telle sorte qu'il n'est nul besoin de la tenir cachée ou de la déposer auprès d'un bureau officiel pour qu'elle soit protégée. Au contraire, il est parfaitement possible qu'une invention soit faite simultanément par deux personnes. Cette différence fondamentale, M. Ghiron l'explique fort bien, grâce à l'obligation que sa méthode lui impose de comparer constamment les œuvres littéraires et artistiques d'une part, et les brevets et les marques d'autre part. En outre, il considère que si l'œuvre littéraire ou artistique peut servir de point de départ à une création de seconde main, l'invention ne se prête pas à une utilisation de ce genre. La protection peut naturellement durer beaucoup plus longtemps dans le domaine de la propriété littéraire que dans celui de la propriété industrielle *sensu stricto*. M. Ghiron montre aussi fort bien comment la protection des œuvres littéraires et artistiques s'applique seulement à la forme et non pas aux idées, un traitement spécial devant être réservé aux œuvres scientifiques et utilitaires, par opposition aux œuvres des beaux-arts. Le problème des arts appliqués retient longuement M. Ghiron, qui nous paraît se rallier à la théorie de la destination primordiale. Une œuvre essentiellement artistique ne saurait perdre ce caractère parce qu'elle sert encore à d'autres fins. Cette conception a été défendue également en Allemagne ; nous croyons cependant que M. Schanze a démontré, dans la revue *Ge-werblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, qu'il n'était guère possible de s'y tenir dans la pratique.

Nous sommes particulièrement heureux de voir M. Ghiron se déclarer en principe favorable à la protection des artistes-exécutants, avec cette réserve bien entendu que leur interprétation sera toujours une œuvre de seconde main sujette à l'autorisation de l'auteur original, si l'œuvre première est encore protégée. Nous approuvons aussi l'opinion de M. Ghiron d'après laquelle l'adaptation aux instruments mécaniques ne saurait conduire à la création d'une œuvre propre (quoique de seconde main). Sur ce point, la solution des lois allemande et suisse ne nous semble pas satisfaisante. En matière de collaboration, il est certainement indiqué de tenir compte des circonstances un peu plus peut-être que ne le font la doctrine et la jurisprudence françaises, pour qui toutes les œuvres dramatique-musicale sont indivisibles. Nous croyons plutôt qu'il n'y a pas de véritable collaboration si le texte a été écrit d'une

manière tout à fait indépendante et mis en musique après coup. Pour le film, M. Ghiron propose une interprétation intéressante de l'article 20 de la loi italienne, article qui attribue le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique par moitié à l'auteur du scénario et par moitié à celui de la bande cinématographique. Qui peut revendiquer cette qualité d'auteur de la bande cinématographique ? Certains commentateurs répondent : le directeur artistique de l'entreprise. M. Ghiron va plus loin : il pense que tous les créateurs intellectuels du film, y compris les récitateurs et les photographes, sont des coauteurs de la bande cinématographique. Cette façon d'envisager les choses se rapproche des idées défendues aux congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, avec cette différence pourtant que M. Ghiron n'exclut pas de la protection le directeur de l'entreprise. Quant à nous, nous persistons à penser qu'il ne faut pas pulvériser par trop le droit d'auteur afférent aux œuvres cinématographiques. Le statut juridique d'un film doit pouvoir être fixé facilement : s'il faut au préalable rechercher la nationalité et la date de décès d'un trop grand nombre de personnes, on aboutit à des complications fâcheuses.

M. Ghiron traite aussi en détail la question de la cession du droit d'auteur, à laquelle les particularités de la nouvelle loi italienne de 1925 confèrent une importance spéciale. Il s'efforce, à juste titre selon nous, de limiter la portée de la disposition qui exige la forme écrite (pour les effets à l'égard des tiers), et énumère une série de cas dans lesquels il est, selon lui, possible de céder des droits sans qu'il y ait lieu de recourir à une formalité quelconque. Nous pensons, comme M. Ghiron, que la loi de 1925, si remarquable à tant d'égards et si justement citée en exemple, pourrait être encore améliorée dans les articles relatifs à la cession du droit d'auteur, et aussi dans ceux qui se rapportent à l'exécution forcée.

En résumé, il convient de féliciter l'auteur d'avoir étudié avec une compétence très avertie les solutions législatives qui s'offraient à son examen et surtout de ne s'être pas contenté d'une simple exégèse. M. Ghiron, en effet, n'a jamais perdu de vue les grands problèmes sociaux liés, on peut bien le dire, à la protection de la propriété littéraire et artistique. Et il les tourne et retourne chaque fois qu'une règle du droit positif appelle ce complément d'information. Enfin, il termine ses divers exposés par des considérations sur les lois des autres pays, sur le droit international et la politique législative. Ainsi, le lecteur reçoit une remarquable vue d'ensemble des diverses questions traitées, sans néanmoins se perdre au milieu des détails. Tout l'essentiel est énoncé en phrases sobres et nettes, ce qui, dans un domaine difficile comme le nôtre, est un mérite singulier. Nous en faisons à M. Ghiron notre compliment bien sincère.